



*Civil Society Forum under the EU-Korea FTA*

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**du**

**FORUM DE LA SOCIÉTÉ CIVILE  
PRÉVU PAR L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE (ALE) UE-CORÉE**

**13 septembre 2013**

---

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**(adopté par le forum de la société civile prévu par l'ALE UE-Corée**  
**lors de sa deuxième réunion tenue le 13 septembre 2013 à Séoul)**

**PRÉAMBULE**

1. Vu l'article 13, paragraphe 13, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles le 6 octobre 2010 (ci-après "ALE") et la décision du Conseil du 22 juin 2012 (2012/488/UE)<sup>1</sup> établissant les règles générales de fonctionnement du forum de la société civile prévu par l'ALE UE-Corée;
2. reconnaissant le rôle spécifique que joue la société civile dans le suivi de la mise en œuvre durable des dispositions de l'accord de libre-échange;

**Article 1er - Composition**

1. Le forum de la société civile prévu par l'ALE UE-Corée (ci-après "le FSC") est composé des membres des deux groupes consultatifs internes (ci-après "GCI") institués au titre de l'ALE UE-Corée et comprend douze membres pour l'UE et douze membres pour la Corée (ci-après "les parties").
2. Les membres du FSC sont désignés par les organes de nomination respectifs des parties.
3. Dans la mesure du possible, la composition du FSC reflète les différentes catégories d'activités économiques et sociales dans les domaines de compétence de chaque partie.
4. Les représentants du forum de la société civile de chaque partie englobent au moins trois représentants des organisations professionnelles, des syndicats et des organisations environnementales non gouvernementales, respectivement.
5. Les membres peuvent être représentés par leurs suppléants.

---

<sup>1</sup> DÉCISION DU CONSEIL du 22 juin 2012 relative à une position à prendre par l'Union européenne au sein du comité "Commerce et développement durable" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne le fonctionnement du forum de la société civile et la création du groupe d'experts appelé à examiner les questions dans les domaines relevant du champ d'application du comité "Commerce et développement durable".

## **Article 2 - Objectifs et mandat**

1. Le forum de la société civile est une plateforme au sein de laquelle les organisations de la société civile de la Corée et de l'Union européenne peuvent échanger leurs points de vue et discuter de questions liées aux aspects du développement durable des relations commerciales entre les parties.
2. Il favorise dès lors le dialogue entre les sociétés civiles des deux parties, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ALE UE-Corée.
3. Le forum joue en outre le rôle de conseiller pour d'autres organes créés dans le cadre de l'ALE et leur apporte les connaissances et l'expertise de ses membres.
4. Dans son domaine de compétence, le FSC peut exprimer son point de vue sous forme d'avis, de rapports ou de conclusions ou au travers de toute autre action appropriée.

## **Article 3 – Observateurs**

1. Les observateurs sont invités à assister aux réunions du forum de la société civile dans le but de refléter la diversité des sociétés civiles de l'UE et de la Corée respectivement, et à examiner l'ordre du jour des différentes réunions du FSC.
2. La liste des observateurs invités est dressée conjointement par les deux coprésidents sur la base des propositions des deux GCI.
3. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, les observateurs participent aux réunions du FSC à leurs propres frais.

## **Article 5 – Conseillers experts**

Les membres du FSC peuvent se faire accompagner par des conseillers experts.

## **Article 6 – Président**

1. Chaque partie nomme un coprésident. Les deux coprésidents président le FSC conjointement (chacun animant des volets de la réunion), la partie hôte jouant un rôle prépondérant concernant la conduite de la réunion.
2. Les coprésidents préparent, coordonnent et organisent les travaux du FSC. Ils veillent également à ce que les travaux requis soient effectués entre deux réunions du FSC.

### **Article 7 - Périodicité des réunions**

Le FSC se réunit une fois par an, alternativement dans l'UE (à Bruxelles) et en Corée (Séoul), à moins que ses membres n'en décident autrement.

### **Article 8 – Délibérations**

Les membres du FSC mettent tout en œuvre pour prendre les décisions par consensus. S'il y a désaccord entre les deux GCI, il doit en être fait état dans les conclusions et les procès-verbaux de la réunion.

### **Article 9 – Publication**

Les secrétariats des deux parties sont responsables de la diffusion des documents adoptés.

### **Article 10 – Ordre du jour**

1. Le projet d'ordre du jour est élaboré par les coprésidents, compte tenu des propositions présentées par les membres du FSC. Le projet d'ordre du jour est transmis aux membres du FSC au plus tard trois mois avant la réunion et chaque partie transmet à l'autre les avis ou rapports au moins un mois avant la réunion.
2. Le projet d'ordre du jour est adopté au début de chaque réunion.
3. L'ordre du jour de chaque réunion du FSC comporte au moins les deux points permanents prévus dans l'annexe des règles de fonctionnement du forum de la société civile.

### **Article 11 – Secrétariats**

Les deux GCI sont appuyés par leur secrétariat respectif qui les assiste dans la préparation des réunions du FSC ainsi que dans leur coopération au jour le jour. Les secrétariats sont fournis par chacune des parties.

### **Article 12 – Langues**

Les langues de travail du FSC sont les langues officielles de l'UE et de la Corée. Le régime linguistique des réunions est décidé par les coprésidents avant chacune d'elles.

**Article 13 – Dispositions financières**

1. Chaque partie supporte les coûts liés à la participation de sa délégation aux réunions du FSC en ce qui concerne les frais de voyage et d'hébergement, les indemnités journalières et les frais de personnel.
2. Le coût de la traduction des documents dans les langues de l'UE est supporté par celle-ci.
3. Le coût de la traduction des documents à partir des langues de l'UE est pris en charge par la République de Corée.
4. Les frais liés à l'organisation pratique des réunions sont pris en charge par la partie hôte.

**Article 14 - Révision du règlement intérieur**

1. Le présent règlement intérieur peut être modifié sur décision du FSC.
  2. Les propositions nécessaires à cet effet sont élaborées par les coprésidents.
-